



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAEL

3 avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : -

Code AIOT : 0005302340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SCAEL implanté route de la Loupe 61110 Bretoncelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- route de la Loupe 61110 Bretoncelles
- Code AIOT : 0005302340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SCAEL à Bretoncelles (61) est un site de collecte de céréales. Il comprend notamment une

installation de stockage de céréales (silos verticaux métalliques) et un séchoir à grains.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Séchoir - Contrôle de la température de l'air usé	Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27 et 28	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
2	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nettoyage du silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Près de 5 ans après l'incendie du séchoir, après 3 inspections et un arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier que la température dans son séchoir est maîtrisée correctement. Il est donc proposé à M. le Préfet du département de l'Orne de prendre une mesure d'astreinte administrative journalière de 76€, applicable sous délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral correspondant et jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séchoir - Contrôle de la température de l'air usé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2015, article 27 et 28
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2023

Prescription contrôlée :

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle porte a minima sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations sont reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore se déclenche et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur, notamment en cas de dépassement des températures de séchage. Le fonctionnement des brûleurs du séchoir est automatiquement arrêté, en cas de dépassement des températures programmées. L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Constats :

Dans son courrier du 14/08/2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser une vérification des sondes de températures et des chaînes de sécurité associées avant la prochaine campagne de séchage (devis signé à l'appui). Dans son courriel du 24/08/2023, l'exploitant s'était également engagé à procéder à cette vérification chaque année.

Dans son courrier du 14/08/2023, l'exploitant s'est engagé à réaliser une vérification des sondes de températures et des chaînes de sécurité associées avant la prochaine campagne de séchage (devis signé à l'appui). Dans son courriel du 24/08/2023, **l'exploitant s'était également engagé à procéder à cette vérification chaque année.**

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspecteur une attestation de la société "CERES MONTAGE", datée du 26/09/2023 et relative à une intervention précédant la campagne de séchage 2023. Cette attestation précise que toutes les sondes de température et leur bon fonctionnement ont été inspectés. Cette même attestation mentionne que :

"nous nous sommes aperçus lors de nos essais une différence de 30°C sur l'afficheur au niveau des extracteurs de fumée, suite à ça nous avons constaté qu'un des volets ne fonctionnait plus. Nous avons alors dépanné et remplacé la bobine de l'électrovanne du distributeur pneumatique.

Résultat inspection : Etat général de l'installation et fonctionnement en bon état"

L'exploitant n'ayant pas été en mesure de fournir davantage de précision, l'étendue des

opérations effectuées et les conclusions de cette intervention restent floues. En particulier, quelles chaînes de sécurité ont été testées ? L'écart de justesse de 30°C a-t-il été corrigé ? De plus, contrairement aux engagements de l'exploitant concernant la fréquence annuelle (courriel du 24/08/2023), **aucune vérification n'a été effectuée avant la campagne de séchage 2024**. Selon l'exploitant, la société CERES MONTAGE n'a pas souhaité renouveler le contrat. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que du matériel permettant de procéder aux contrôles par ses propres moyens, était en cours d'acquisition et qu'une vérification serait réalisée prochainement.

Par courriel du 18 octobre, un rapport de contrôle des sondes et de la chaîne de sécurité associée, a été adressé à l'inspection des installations classées. Ce rapport révèle que les électrovannes redondantes (coupure gaz) n'étaient pas asservies à la sécurité haute de température et qu'une intervention 2 jours plus tard a été réalisée pour corriger la situation. Aussi, il s'avère que les sondes ont été contrôlées à température ambiante (environ 20°C) et donc très loin pour certaines de leur plage d'utilisation (consigne de fonctionnement comprise entre 70 et 380°C). Concernant la sonde associée à une consigne de 380°C, le rapport met en évidence un écart de justesse de 10°C à une température de 20°C. Un écart bien supérieur susceptible d'affecter la sécurité est donc probable à 380°C. L'exploitant n'a pas précisé la suite donnée.

Près de 5 ans après l'incendie du séchoir (31/10/2019), l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier que la température dans son installation de séchage est maîtrisée correctement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2023 ne sont donc pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la vérification des sondes de température du séchoir sur une plage qui est cohérente avec celle de leur utilisation. Cette opération, comprenant le contrôle du fonctionnement des chaînes de sécurité associées, doit être intégrée dans le plan de maintenance défini et respecté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/09/2023

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter

les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

L'exploitant dispose désormais d'un plan de maintenance qui détaille pour chaque dispositif de sécurité, les fréquences de vérification retenues et les dates des contrôles effectués. Aussi, l'exploitant a présenté à l'inspecteur une fiche de suivi d'empoussièrément et de nettoyage du silo qui montre qu'un contrôle est fait de manière hebdomadaire.

Il est constaté cependant que les fréquences de vérification ne sont pas respectées. Par exemple, les contrôleurs de rotations devraient être vus en principe 2 fois/an alors qu'ils ne sont contrôlés qu'1 fois/an.

Par ailleurs, lors de la visite, un test consistant à une tentative de mise en marche des installations de manutention sans le fonctionnement du dispositif de dépoussiérage, a été réalisé. Ce test s'est avéré satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en phase ses pratiques avec ses procédures ou vice-versa.

D'autre part, l'exploitant s'assurera que la sécurité empêchant la mise en marche des installations de manutention sans le fonctionnement du système de dépoussiérage s'appuie sur une information qui est représentative du fonctionnement effectif du système de dépoussiérage et pas simplement la mise sous tension de ce système

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nettoyage du silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Une visite du silo et comprenant la tour de manutention et les galeries horizontales a été

effectuée. De manière générale, les installations étaient dans un bon état de propreté. Seuls quelques éléments de la charpente métallique situés au dessus des cellules de stockage et très difficile d'accès, étaient fortement empoussiérées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Même sur les parties sur les plus difficiles d'accès, l'exploitant doit s'attacher à ne pas laisser s'accumuler indéfiniment les poussières. Dans la mesure où les surfaces concernées sont limitées et l'opération est complexe, une fréquence moins élevée peut-être admise. A défaut, l'exploitant doit prévoir un accès sécurisé permettant le nettoyage de ces parties à une fréquence adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite